

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

CONVENTION ANNUELLE 2024 « Aide à la gestion locative adaptée »

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET,

Et

L'ASSOCIATION A.C.C.È.S., représentée par sa présidente Madame Ludivine CHATENET

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale entré en vigueur au 1^{er} mars 2020, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 13 novembre 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2024 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 12 avril 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2024 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 et modifié le 13 novembre 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de gestion locative adaptée.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'association ACCES, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

La présente convention fixe, pour l'année 2024, à 3 le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES LOGEMENTS CONCERNÉS PAR L'AIDE FORFAITAIRE

L'association ACCES certifie ne pas percevoir pour les logements concernés par la présente convention, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association s'engage à mettre à disposition des sous-locataires des logements décents, conformément aux dispositions du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La liste complète doit être fournie au Conseil Départemental en début d'année.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Au vu de la demande de financement présentée par ACCÈS ainsi que du bilan présenté pour l'année 2024, la participation financière du Département s'élève à **3 000 €**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires**, à savoir :

Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique

Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition

Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les logements sont destinés aux publics issus de la **file active du Centre Hospitalier Spécialisé La Valette**.

La décision de l'attribution d'un logement relève de la **commission d'attribution de l'association ACCES**.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrit dans la convention ;
- les logements effectivement mobilisés pendant toute ou partie de la durée de la convention, leur type et leur implantation (ville, parc public/parc privé)
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion), ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nombre de ménages sous-locataires, leur profil socio-économique, la durée d'occupation
- la solution de logement mise en œuvre à l'issue de la sous-location,
- un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Le Département, en l'absence de production du bilan mentionné à l'article 6 ou l'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental,

La Présidente de l'association ACCÈS,